MARCHE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maintenance Multitechnique
C.V.C et air comprimé

Marché passé selon l'article L.2124-1 du Code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES 4
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE 4
2.1- Objet du marché 4
2.2 - Décomposition du marché. 5
2.3 - Forme du marché et procédure de consultation 5
2.4- Durée 5
2.5 - Documents contractuels relatifs au présent marché 5
ARTICLE 3 – PRIX DU MARCHE 6
3.1- Prix ferme 6
3.2 - Contenu du prix 6
3.3- Clause de sauvegarde 6
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION 6
4.1- Prestations 6
4.2 - Désignation d'un représentant par le titulaire 6
4.3 - Sous-traitance 7
4.4 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 7
4.5 - Clause de réexamen 8
4.6 - Prestations supplémentaires ou modificatives 8
ARTICLE 5 - FACTURATION – MANDATEMENT 9
5.1 - Facturation 9
5.2 - Avance 10
5.3 - Garantie à première demande 10
5.4 - Acompte 10
ARTICLE 6 –PENALITES 10
ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12
7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 12
7.2 - Obligations du titulaire 12
7.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 12
7.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 13
7.2.3 - Exercice des droits des personnes 13
7.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 13
7.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations 14
7.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 14

7.2.7 - Sort des données 14
7.2.8 - Délégué à la protection des données 14
7.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement 14
7.2.10 - Documentation 15
7.3 - Obligations de l'ENSAIT 15
ARTICLE 8 - ASSURANCES 15
ARTICLE 9 – RESILIATION- REFACTION 15
9.1 - Résiliation 15
9.2 - Réfaction 16
ARTICLE 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 16
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN 16
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 17
ARTICLE 13- DEROGATION AU CCAG-FCS 17

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

L'acheteur public

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT) N°SIRET 19590338000010

2, Allée Louise et Victor Champier

59100 Roubaix

Tel : 03.20.25.64.64

Fax : 03.20.25.64.61

Personne signataire des marchés : Madame Christine CAMPAGNE ou par délégation Madame Virginie GUYODO, Directrice Générale des Services.

Référent technique : Monsieur Ian Thomas VANDEPUTTE, Directeur du Patrimoine et de la logistique.

Référents administratifs : Monsieur Nolan JEHANNO, Directeur des Affaires Juridiques et des Achats, Madame Philippine COUPE, Juriste.

Et le titulaire du marché

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1- Objet du marché

Le marché a pour objet l'exploitation et la maintenance préventive des installations relevant du périmètre défini au CCTP applicable au présent marché.

Le contrat multitechnique comprend les équipements suivants :

- Chauffage
- Ventilation
- Climatisation
- Compresseurs et système traitement de l'air comprimé

Le marché regroupe également toutes les prestations intellectuelles et matérielles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance, dans les conditions économiques, techniques et sociales les meilleures pour apporter une qualité de service visant, dans le temps, le maintien de l'état et des performances des ouvrages proches de celles d'origine.

Le marché comprend les prestations suivantes :

- Les prestations P2 : soit l'exploitation, la conduite, la fourniture de produit de traitement d'eau, le numéro d'appel dédié, la maintenance préventive.

- La prestation P3. À ce titre, le titulaire met à disposition de l'ENSAIT un numéro d'appel dédié chargé d'intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 4 heures suivant l'appel de l'ENSAIT. Les interventions de dépannage restent à la charge de l'ENSAIT et seront facturées selon le tarif en vigueur à la date de l'intervention.

2.2 - Décomposition du marché.

Le marché fait l'objet d'un lot unique. En effet, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations ; les opérations, objet du présent marché, nécessitent une coordination et un pilotage global des interventions. Il permet également de mutualiser les moyens, d'optimiser les interventions, limiter les approvisionnements, les déplacements et favoriser une meilleure gestion des déchets liés aux opérations de maintenance.

2.3 - Forme du marché et procédure de consultation

Le présent marché est un marché public conclu sous forme d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R.2124-2 du Code de la commande publique.

2.4- Durée

Le marché prend effet à compter de compter du 01/01/2027 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/12/2027.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois douze (12) mois et ne pourra excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'ENSAIT au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

2.5 - Documents contractuels relatifs au présent marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des documents contractuels énumérés ci-après) :

- L'acte d'engagement.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS, Annexé à l'arrêté du 30 mars 2021) disponible via le lien suivant https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341), non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire.
- Le bordereau de prix détaillant les prix de chaque prestation (BPU)
- A titre accessoire, le devis du fournisseur/mémoire technique à l'exception des conditions générales de vente qui y seraient éventuellement inscrites. Etant entendu

que les documents énumérés ci-dessus priment sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 3 – PRIX DU MARCHE

3.1- Prix ferme

Le prix des prestations proposé par le titulaire est ferme pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS la date d'établissement du prix correspond à la notification du marché au titulaire.

3.2 - Contenu du prix

Le prix est forfaitaire (pour la maintenance préventive) et unitaire (pour la maintenance corrective). Il est réputé complet et comprends toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, relatives aux prestations (assurance, frais de déplacement des personnels…etc.).

3.3- Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation globale pour une raison quelconque en cours de marché, du prix de 3% au regard des prix initialement fixés dans l'offre du titulaire, l'ENSAIT peut décider de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Dans ce cas, l'ENSAIT informera le titulaire par écrit, notifié par tout moyen permettant de conférer date certaine (mail avec accusé de réception, LRAR) un mois avant la date effective de la résiliation.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1- Prestations

Les prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du présent marché sont définies précisément au CCTP.

4.2 - Désignation d'un représentant par le titulaire

Conformément à l'article 2.1 (Partie 2) du CCTP applicable au présent marché, le titulaire désigne au plus tôt (avant le 1ier mois de démarrage du contrat), pour toute la durée du marché, un Responsable administratif et technique chargé d'assurer la coordination et le suivi des prestations avec l'ENSAIT.

L'ENSAIT peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement de cet interlocuteur, notamment lorsque son intervention, sa disponibilité, sa réactivité ou la qualité de ses échanges ne lui donnent pas satisfaction.

Cette demande est formulée par écrit et doit être prise en compte par le titulaire dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa réception.

Le titulaire désigne alors un nouvel interlocuteur présentant un niveau de compétence et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne remplacée.

Le changement d'interlocuteur ne peut entraîner aucune interruption ou dégradation des prestations prévues au marché.

Le titulaire assure la transmission de l'ensemble des informations nécessaires au nouvel interlocuteur afin de garantir la continuité du suivi du marché

4.3 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par l'ENSAIT.

Le titulaire remet à l'ENSAIT une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

4.4 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités, en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'ENSAIT. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'ENSAIT se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par dérogation à l'article 24.2 du CCAG-FCS, dans un délai adapté aux circonstances qui ne saurait excéder 1 mois à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu à l'issu de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

4.5 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution mis en œuvre.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'ENSAIT d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre, en lui présentant les justificatifs nécessaires à cette évaluation.

4.6 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'ENSAIT peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'ENSAIT.

L'ordre de service fixera les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix seront arrêtés par l'ENSAIT après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitivement fixé par avenant, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS, le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans le délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'ENSAIT en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'ENSAIT règlera provisoirement les sommes qu'elle admet.

Lorsque l'ENSAIT et le titulaire sont d'accord pour arrêter les nouveaux prix suite aux observations du titulaire, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter, opposé par le titulaire, n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'ENSAIT, dans le délai de 15 jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

ARTICLE 5 - FACTURATION – MANDATEMENT

5.1 - Facturation

Le ou les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique, l'ENSAIT disposera d'un délai maximum de 30 jours à réception des factures correspondant à chaque prestation, dès lors que le service est fait et certifié comme tel par le référent technique de l'ENSAIT.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le paiement a lieu après service fait sur présentation d'une ou plusieurs factures détaillées correspondant au montant convenu dans l'acte d'engagement et le bon de commande et accompagnée d'une certification de service fait signée par la responsable du projet.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ENSAIT de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

° Date d'émission de la facture

° Désignation de l'émetteur ou du destinataire de la facture

° Numéro unique de la facture

° Numéro du bon de commande (si le contrat est exécuté au moyen de bons de commande), références du marché ou numéro de l'engagement juridique attribué par le système comptable du destinataire de la facture (ENSAIT ou partenaire le cas échéant).

° Désignation du payeur,

° Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux

° Quantité et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

° Montant de la facture

5.2 - Avance

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire, celui-ci a droit à une avance de 30% du montant du marché sous réserve qu'il transmette à l'ENSAIT une garantie à première demande correspondant à ces 30% lors de la conclusion du marché.

5.3 - Garantie à première demande

Le titulaire devra constituer une garantie à première demande de du montant total du marché pour l'éventuel remboursement de l'avance s'il souhaite en bénéficier.

5.4 - Acompte

Conformément l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, le titulaire a le droit au versement d'acomptes dès lors que les prestations prévues au marché ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Une demande de paiement des acomptes par trimestre pourra être transmises à l'ENSAIT par le titulaire au cours de l'exécution du marché.

Ces demandes de paiement devront obligatoirement mentionner :

• Le montant des prestations (HT/TTC), diminué le cas échéant des réfactions prévues à l'article 9.2 du présent marché.

• La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires correspondant aux documents financiers du marché en précisant si les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non

• Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix le cas échéant.

• En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci.

• En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total (HT/TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix (HT/TTC).

ARTICLE 6 –PENALITES

Sauf en cas de force majeure, si le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être appliquées. Si l'ENSAIT décide d'appliquer ces pénalités, elle pourra le faire sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas limité à 10 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 €.

Tout manquement aux obligations du titulaire définies dans les documents contractuels, pour toute autre raison que les cas de force majeure, entraîneront l'application de pénalités forfaitaires. Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités en € HT, à majorer du taux de TVA en vigueur, seront appliquées notamment dans les cas suivants :

- Retard ou absence de transmission des documents obligatoires. Par exemple le retard dans la transmission des rapports annuels de suivi, de mise à jour de l'inventaire ou feuilles d'intervention via la GMAO (pénalités fixées à hauteur de 50€ par jour de retard jusqu'à la remise effective des pièces).

- Retard pour la réalisation des visites de maintenance ou visite planifiées (pénalités fixées à hauteur de 50 € par heure de retard)

- Non réalisation des visites de maintenance ou d'intervention planifiée (pénalités fixées à hauteur de 100€ par jour jusqu'à réalisation).

- Absence aux réunions (mensuelles et annuelles).

Cette liste n'est pas exhaustive. Chaque manquement constaté par l'ENSAIT pourra faire l'objet d'une pénalité le cas échéant.

Si ce n'est précisé au présent article, les pénalités sont fixées à hauteur de 50 € par manquement. Ces pénalités s'appliquent de plein droit, sans préjudice du pouvoir reconnu au juge administratif de les modérer ou d'en augmenter le montant lorsqu'elles apparaissent manifestement excessives ou dérisoires.

Le titulaire, en cas d'impossibilité de remplir ses obligations du fait de circonstances indépendantes de sa volonté (cas de force majeure) devra convenir avec l'ENSAIT des mesures à prendre afin d'éviter l'arrêt des services et d'organiser la reprise de ses activités. La grève des transports publics ne sera en aucun cas considérée comme cas de force majeure. Le titulaire devra, dans cette éventualité, prendre toutes dispositions utiles pour assurer son service.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ENSAIT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

7.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'ENSAIT et au regard des prestations prévues au présent marché.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'ENSAIT. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'ENSAIT avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

7.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ENSAIT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'ENSAIT dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'ENSAIT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'ENSAIT. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENSAIT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ENSAIT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'ENSAIT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@ensait.fr

7.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ENSAIT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par e-mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ENSAIT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données).
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact.
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel.
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'ENSAIT, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'ENSAIT, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

7.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ENSAIT de ses obligations

Le titulaire aide l'ENSAIT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

7.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'ENSAIT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

7.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ENSAIT comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ENSAIT,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAIT, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ENSAIT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.3 - Obligations de l'ENSAIT

L'ENSAIT s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance couvrant l'exécution des prestations prévues au présent marché.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'ENSAIT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – RESILIATION- REFACTION

9.1 - Résiliation

L'ENSAIT peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement du marché, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières. L'ENSAIT peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général, dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 5% du montant hors taxe de la part des prestations fixes du marché diminué du montant hors taxe des prestations admises.

La décision de résiliation du marché est notifiée par l'ENSAIT au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine, elle prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut la date de sa notification.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant alloué au marché par l'ENSAIT, celle-ci peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ENSAIT peut résilier le marché.

L'ENSAIT peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'ENSAIT peut choisir de transmettre une mise en demeure au titulaire défaillant, assortie d'un délai d'exécution, ou non. En cas d'envoi d'une mise en demeure, l'ENSAIT informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

9.2 - Réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS lorsque l'ENSAIT estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, l'ENSAIT peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Si l'ENSAIT constate, par simple mail transmis au titulaire, une mauvaise exécution des prestations, le titulaire se doit de proposer un dédommagement ou une remise qui correspond aux anomalies constatées. A défaut, l'ENSAIT peut appliquer des pénalités au titulaire, refuser la prestation et son paiement.

ARTICLE 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaut d'exécution ou de retard, le titulaire sera mis en demeure par mail d'exécuter les prestations demandées.

L'ENSAIT pourra en application de l'article 45 du CCAG-FCS annuler la commande et faire appel à un autre prestataire pour l'exécution des prestations.

Dans cette hypothèse, en cas de différence de prix au détriment de l'ENSAIT, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché pourra faire l'objet de prestations supplémentaires similaires à celles initialement prévues par le CCTP, dans la limite des seuils de procédure formalisée et de la durée de validité du présent marché.
Le titulaire exécute les prestations conformément à la description faite dans le CCTP et conformément sa proposition technique.
Il peut être procédé à des modifications au moment de l'exécution des prestations dès lors qu'elles ne changent pas l'objet du marché et n'en bouleversent pas l'économie générale.

Conformément aux articles L2194-1 et L2194-2 du Code de la commande publique, toute modification du marché se fera par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lille situé à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59000 LILLE
03.59.54.23.42

ARTICLE 13- DEROGATION AU CCAG-FCS

- Article 4.1
- Article 10.2.4
- Article 14
- Article 14.1.2
- Article 14.1.3
- Article 23.3
- Article 24.2
- Article 25
- Article 41.2

Le titulaire,
(Signature, paraphe et mention manuscrite « lu et approuvé »
par une personne habilitée à engager
la responsabilité de l'entreprise)